



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2023

DÉCRÉTANT L'EMPLACEMENT D'UN PARC RÉGIONAL SUR LE SITE DU PARC ÉCO
LAURENTIDES SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite se prévaloir des dispositions prévues à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (RLRQ, c. C-47.1) afin de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 20 octobre 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a transmis et affiché au bureau de la MRC des Laurentides l'avis prévu aux dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 390-2023 intitulé *Règlement décrétant l'emplacement d'un parc régional sur le site du Parc Éco Laurentides situé sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. DÉSIGNATION DU PARC RÉGIONAL

Un parc régional communément désigné « *Parc Éco Laurentides* » est créé par la MRC des Laurentides et l'emplacement de ce parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.

3. EMBLACEMENT DU PARC RÉGIONAL

L'emplacement du parc régional est celui du site du Parc Éco Laurentides, soit une terre du domaine de l'État sans désignation cadastrale, anciennement connu sous le nom *Centre touristique et éducatif des Laurentides* (CTEL), tel qu'illustré sur la carte annexée au présent règlement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 février 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière